

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310397



Déposé 08-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722567846

Dénomination

(en entier): PVG TRADING

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Place communale 32

4850 Plombières (Montzen)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

PVG TRADING

Société en Commandite Simple

Siège social : Place communale 32 à B-4850 Montzen

CONSTITUTION

L'an deux mil dix-neuf, le 07 mars est constituée une Société en Commandite Simple dont les statuts suivent :

Article 1. Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière.

La société est une Société en Commandite Simple. Elle est composée des personnes suivantes :

Les commanditaires :

Pierre Pinckaers, né le 17 juillet 1989, célibataire, domicilié Place communale 32 à B-4850 Montzen,

Milton Villca Gonzales, né le 28 janvier 1988, célibataire, domicilié Rue Loa S/N esq. Bolivar à Oruro-Challapata (Bolivie).

Le commandité :

Pierre Pinckaers, né le 17 juillet 1989, célibataire, domicilié Place communale 32 à B-4850 Montzen,

Elle est constituée sous la raison sociale suivante : PVG TRADING

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. »

Article 2. Siège.

Le siège social est établi à Place communale 32 à B-4850 Montzen

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles - capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

L'importation et l'exportation, l'achat, la vente et le commerce de tous types véhicules automoteurs, d'engins routiers et de génie civil, de remorques, de semi-remorques et de caravanes et des éléments s'y rapportant, motorisés ou non et pas limité aux seuls véhicules d'occasion

L'intermédiaire commercial

Le conseil et les prestations administratives

Toutes autres activités de soutien aux entreprises

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières intellectuelles ou incorporelles ou à faciliter la commercialisation de ses services.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise de ceux-ci.

Article 5. Fonds social - Apports.

Le capital social est de 500,00 euros (cinq cent euros) et est représenté par 100 (cent) parts sociales nominatives d'une valeur de 5 (cinq) euros chacune.

Il est souscrit par :

Pierre Pinckaers, associé commanditaire et commandité à concurrence de 250 (deux cent cinquante) euros, représentant 50 (cinquante) parts sociales,

Milton Villca Gonzales, associé commanditaire à concurrence de 250 (deux cent cinquante) euros, représentant 50 (cinquante) parts sociales,

Les associés constatent que les parts souscrites par chacun d'eux sont entièrement libérées. La somme de 500 (cinq cent) euros se trouvent ce jour sur le compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de la banque CBC. Le numéro de compte est le suivant : BE32 7320 4982 4002

Article 6. Gérance et pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale et ayant la qualité d'associé commandité.

L'Assemblée Générale déterminera la durée du mandat. A défaut, le mandat sera réputé avoir une durée illimitée

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale, et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Les gérants sont révocables à tout moment, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque, sur simple décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de forme et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'assemblée décide de nommer Pierre Pinckaers comme gérant de la société. Le mandat sera exercé à titre gratuit.

Il est également nommé pour représenter la société quand celle-ci sera nommée en qualité de gérant dans une

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite autre société.

Article 7. Responsabilité – transmission des parts

La responsabilité des associés commandités est illimitée et solidaire pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul d'entre eux ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination sociale.

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'apporter, et ce pour autant que leur nom ne figure pas dans la dénomination sociales de la société. Ils ne peuvent, même en vertu de procuration, faire un acte de gestion sous peine d'être tenus solidairement responsable des engagements de la société. Les avis et conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent cependant pas les associés commanditaires.

Les associés s'engagent à ne prendre aucune disposition qui pourrait léser un des associés et la société. Les associés s'engagent à ne mettre aucune entrave à la bonne marche de la société et d'y coopérer au mieux de leurs possibilités. En cas de démission ou de cession, les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'accord possible de l'ensemble des associés. Si aucun accord n'intervient, le litige sera porté devant le juge compétent.

Article 8. Assemblée Générale

Il est tenu chaque année, le 3e jeudi de mai, à 19 heures, une Assemblée Générale des associés. Ceci afin de statuer notamment sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes proposés par l'associé commandité.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant au moins le cinquième du capital.

Article 9. Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice court depuis le dépôt de l'acte au 31 décembre 2019.

Article 10. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en la matière.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, la gérance doit établir un rapport, appelé « rapport de gestion» dans lequel elle rend compte de sa gestion; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

L'adoption par l'assemblée générale du bilan et du compte de résultats vaut décharge pour le gérant, à moins que des réserves ne soient formulées.

Article 11. Affectation du bénéfice et constitution des réserves

L'excédent favorable du compte de résultats après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera affecté en priorité à la constitution de la réserve légale suivant les modalités prescrites par la loi. Le bénéfice après affectation à la réserve est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les bons soins du liquidateur nommé par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur. Le liquidateur dispose des pouvoirs prévus par le Code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ses pouvoirs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

Fait à Montzen, le 07 mars 2019 en autant d'exemplaire que de parties plus un.

Pierre Pinckaers – Commanditaire – Commandité - Gérant

Milton Villca Gonzales - Commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.